



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

14 avril 2016

Pièce n° 1

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c Norvège
Réclamation n° 120/2016

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 17 mars 2016



A l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux
Service de la Charte sociale européenne
Direction générale, Droits de l'homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe
F-67065 Strasbourg Cedex
France

Oslo, 11 mars 2016
Juriste chargé du dossier : Oivind Ostberg

RECLAMATION FORMEE DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS
SOCIAUX CONTRE LE ROYAUME DE NORVEGE CONCERNANT LES
DROITS A PENSION DES MARINS ESPAGNOLS AYANT TRAVAILLE SUR DES
NAVIRES NORVEGIENS

1. Organisation auteur de la réclamation

L'auteur de la présente réclamation est l'organisation syndicale « *Fellesforbundet for sjfolk* » (Syndicat des marins – FFFS), créée le 21 octobre 2000, puis rebaptisée « *Seilende Oljearbeideres forening* ».

Forte de près de 1 300 membres, elle représente les marins et travailleurs en mer de Norvège. Le FFFS est une organisation indépendante, qui n'est affiliée à aucune fédération syndicale.

Elle a son siège à l'adresse suivante :
Eidsviigbakken I, 5105 Eidsvåg, Norvège

et est enregistrée sous le n° 982 818 354.

Son président est M. Leif R. Vervik.

Vous trouverez ci-joint un courrier du FFFS signé de son directeur exécutif et de son président, M. Leif R. Vervik, dans lequel ils déclarent avaliser la présente réclamation (annexe 1). Le document figurant à l'annexe 2 est une copie des statuts du syndicat, imprimée à partir de son site web. Aux termes de son article 13, le président du syndicat représente ce dernier, en concertation avec le directeur exécutif. En dernière page du document, M. Leif R. Vervik est mentionné en qualité de président du FFFS.

Dans la réclamation collective n° 74/2011, le FFFS a été reconnu comme une organisation représentative. Dans la présente réclamation, il agit au nom de collègues espagnols à la retraite.

2. Objet de la réclamation – Résumé des faits

La question soulevée dans ce dossier ayant déjà fait l'objet de nombreuses communications à divers stades antérieurs au dépôt de la présente réclamation, les faits essentiels de l'affaire ne semblent pas contestés et peuvent être considérés comme acceptés par les deux parties. Il me paraît donc suffisant de récapituler les faits, sans qu'il faille fournir de pièces justificatives. Celles-ci pourront, le cas échéant, être versées au dossier ultérieurement.

Dans les années 50, de nombreux ressortissants espagnols ont été recrutés à bord de navires battant pavillon norvégien pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre dans la flotte marchande norvégienne. Ces recrutements ont été opérés avec la coopération active des autorités norvégiennes, le secteur maritime ayant longtemps été considéré comme un pan très important de l'économie du pays. Au total, on estime que près de 12 000 marins espagnols ont été ainsi recrutés.

Sans préjuger des circonstances individuelles qui peuvent évidemment être très différentes selon les cas, nombre de ces marins ont passé une grande partie de leur vie professionnelle à bord de navires immatriculés en Norvège, pour le compte d'employeurs norvégiens (armateurs). Ces travailleurs avaient cependant conservé leur domicile légal en Espagne, pour la plupart en Galice, dans le Nord-Ouest du pays, où vivaient leurs familles et où ils retournaient entre deux voyages en mer.

Ils étaient généralement affectés à des postes subalternes, souvent comme simples matelots, et soumis aux mêmes conditions contractuelles que les Norvégiens occupant des emplois similaires.

Avant le 1er janvier 1994, ces marins ne bénéficiaient pas des droits conférés par la législation norvégienne en matière de sécurité sociale ou de pension. En d'autres termes, ils n'avaient acquis aucun droit à pension lorsqu'ils arrivaient à l'âge de la retraite ou en cas d'invalidité. En revanche, ils pouvaient prétendre à la prise en charge des frais d'inhumation ou à une indemnisation en cas d'accident du travail. Ils avaient également droit, s'ils tombaient malades alors qu'ils étaient en service, c.-à-d. à bord d'un navire, à une assistance médicale gratuite et au maintien de leur salaire.

Ces travailleurs étaient assujettis, tout comme les marins norvégiens, au paiement de l'impôt, mais ne cotisaient ni à la sécurité sociale ni au régime de retraite des gens de mer, étant exclus par la loi de ces deux dispositifs. Les employeurs n'étaient pas davantage tenus de cotiser pour eux à ces régimes.

Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1994 que, conformément à l'Accord sur l'Espace économique européen, ces travailleurs ont été traités sur un pied d'égalité avec les marins norvégiens s'agissant des droits et obligations prévus par la loi relative à la sécurité sociale et la loi sur la protection sociale des marins. A compter de cette date, ils ont été considérés comme affiliés à ces deux dispositifs de sécurité sociale, et titulaires des droits et obligations y afférents. Nombre des marins concernés étant déjà retraités en 1994, ils ne percevaient aucune pension.

Pour ceux qui ont continué de travailler après le 1er janvier 1994, seule la période postérieure à cette date a été prise en compte lorsqu'ils ont rempli les conditions (âge ou handicap) leur permettant de faire valoir leur droit à une pension en Norvège, ce qui signifie que la retraite qu'ils ont perçue était, au mieux, très modeste.

Il convient également de noter que les droits acquis par les marins espagnols au titre de la législation espagnole régissant la sécurité sociale étaient des plus restreints, puisque le temps pendant lequel ils avaient travaillé à bord de bateaux norvégiens n'était pas pris en compte dans le calcul de la durée de résidence en Espagne.

Pendant plusieurs années, les marins espagnols ont tenté, par l'intermédiaire de leur syndicat *Asociacion Longhope*, de faire admettre par les autorités norvégiennes que le temps passé à bord de navires norvégiens devait être pleinement considéré comme des années d'ancienneté aux fins de leur pension.

Par ailleurs, ils se sont efforcés d'amener la Norvège et l'Espagne à conclure un accord bilatéral pour régler cette question. Ils ont également saisi le Médiateur (*Sivilombudsmannen*) et le Gouvernement norvégiens, par le truchement d'un membre du Parlement européen, Mme Lidia Senra Rodriguez. Dans une lettre adressée à Mme Rodriguez le 30 avril 2015 par le Ministre du Travail et des Affaires sociales de l'époque, Robert Eriksson, le Gouvernement a répondu que les marins étaient à ses yeux traités conformément aux dispositions en vigueur et que leur grief était donc infondé. Il a indiqué qu'il ne lui paraissait ni souhaitable ni envisageable que les marins étrangers employés à bord de navires norvégiens avant 1994 soient affiliés de manière rétroactive aux deux régimes de retraite, par le biais d'une convention bilatérale ou par toute autre mesure unilatérale. Ce courrier est joint en **Annexe 3**.

Une argumentation juridique plus élaborée à l'appui de leur revendication a été présentée par le soussigné au Gouvernement dans une lettre datée du 2 novembre 2015, qui a également été rejetée par le ministère du Travail et des Affaires sociales le 28 janvier 2016. *L'Asociacion Longhope* et 210 anciens marins (ou, dans certains cas, leur veuve) ont alors assigné à comparaître le Gouvernement norvégien devant le tribunal de grande instance d'Oslo le 25 février 2016.

3. Spécificités du droit interne

3.1. Loi relative à la sécurité sociale (*folketrygden*)

La loi du 17 juin 1966 relative à la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er janvier 1967 prévoit le versement d'une pension de vieillesse à partir de 67 ans et d'une pension d'invalidité pour laquelle certains critères doivent être réunis. Elle prévoit également l'octroi d'une pension aux descendants. On trouvera ci-après les dispositions de la loi en rapport avec la présente réclamation.

La loi de 1966 excluait l'affiliation à la sécurité sociale de ressortissants étrangers employés à bord de navires norvégiens, sauf s'ils résidaient en Norvège ou avaient la nationalité d'un autre pays nordique (article 1-2).

Il ressort des travaux préparatoires du Parlement (*Storting*) que ce choix a suscité de nombreuses interrogations ; il était entendu que la disposition en question serait purement

temporaire et ferait l'objet d'un réexamen dans un avenir proche. Le *Storting* avait clairement indiqué que ce réexamen devrait tenir compte des conventions internationales pertinentes (*Innst.O VIII* 1965-66, p. 11).

Il ressort de la même source que l'argument majeur en faveur de la solution retenue était l'enjeu économique que représentait le secteur maritime ; en effet, si les marins étrangers avaient été intégrés dans le champ d'application de la loi, leurs employeurs auraient dû acquitter des cotisations de sécurité sociale (à l'Etat) sous forme d'une taxe représentant un pourcentage du salaire brut (environ 14%). L'association des armateurs avait alors soutenu que l'imposition d'une telle taxe nuirait gravement à la compétitivité de la marine norvégienne.

Lors d'une modification ultérieure apportée à la loi relative à la sécurité sociale en vue d'y inclure les indemnités de maladie, le ministère des Affaires sociales s'est dit favorable au principe de l'égalité de traitement entre les Norvégiens et les ressortissants étrangers en matière de sécurité sociale.

Il a toutefois proposé de conserver le texte de loi dans la version exposée ci-dessus (*Ot prp n° 62 de 1968-1969*). Le souhait formulé par le Parlement en 1966 de revoir la loi pour tenir compte des engagements internationaux de la Norvège semble donc avoir été oublié.

Les ressortissants étrangers employés à bord de navires norvégiens, inscrits sur les registres norvégiens ordinaires utilisés pour la navigation internationale n'étaient donc affiliés à la sécurité sociale que pour ce qui concerne les frais d'inhumation (chapitre 9) et les accidents du travail (chapitre 11).

La législation de 1966 a été remplacée par une nouvelle loi relative à la sécurité sociale adoptée en date du 28 février 1997. Aux termes de son article 2-1, la résidence en Norvège est la condition première exigée pour être affilié à la sécurité sociale (principe du domicile). Il convient de souligner qu'il s'agit d'une condition nécessaire mais également suffisante, l'intéressé n'étant pas tenu d'exercer une activité salariée ou de percevoir un quelconque revenu, quand bien même le montant de la retraite (complémentaire) dépend du revenu perçu et du nombre d'années portées à son actif. L'article 2-2 modifie cette règle pour les personnes travaillant en Norvège (c.-à-d. sur le continent) ou sur le plateau continental norvégien : elles sont affiliées à la sécurité sociale, quels que soient leur lieu de résidence et leur nationalité. Cette règle ne s'applique pas aux personnes employées à bord de bateaux de ravitaillement ou autres navires opérant sur la plateforme.

S'agissant des marins, l'article 2-5 g) de la loi de 1997 dispose encore et toujours que ceux qui travaillent à bord de navires norvégiens ne sont affiliés à la sécurité sociale que s'ils satisfont à une condition de résidence en Norvège ou possèdent la nationalité norvégienne.

Aux termes de l'article 2-6, paragraphe 1, alinéa a) de ce texte, les marins ne sont couverts que pour les frais d'inhumation et les accidents du travail (comme c'était déjà le cas dans la loi de 1966).

L'article 1-3 autorise le Gouvernement à signer des accords réciproques avec d'autres pays pour ce qui concerne les droits et obligations prévus par la loi, accords qui peuvent déroger aux dispositions légales. Cette possibilité de conclure un accord avec l'Espagne, qui aurait permis de protéger les marins espagnols, n'a pas été utilisée.

Suite à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen le 1er janvier 1994 (*cf.* loi sur l'Espace économique européen du 27/11/1992), les modalités concrètes d'application de la loi relative à la sécurité sociale ont été modifiées. En matière de sécurité sociale, les principaux instruments de l'Accord sur l'Espace économique européen sont le règlement (CE) n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale, qui remplace l'ancien règlement n° 1408/71, ainsi que le règlement n° 987/2009. Ces textes ont été transposés en droit norvégien. Cela signifie que la loi relative à la sécurité sociale, nonobstant le libellé de l'article 1-2, paragraphe 1, alinéa b), est désormais pleinement applicable aux marins ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des pays appartenant à l'Espace économique européen.

Les dispositions de l'article 2-6 ne concernent donc plus que les marins qui ne sont pas des ressortissants d'un pays appartenant à l'Espace économique européen.

3.2. Régime des pensions des marins

Le régime des pensions des marins (*pensjonstrygden for sjomenn*) est encadré par la loi du 3 décembre 1948. Il s'applique également à ceux qui travaillent sur les navires de forage et plateformes flottantes en mer. Dans tous les cas, la condition première qui s'applique ici est la même que celle sur laquelle repose la loi relative à la sécurité sociale : seuls sont couverts les ressortissants norvégiens et les citoyens qui résident en Norvège.

Le régime comporte une importante restriction générale, à savoir que l'acquisition du droit à pension est subordonné à la justification d'une durée minimale de 150 mois (12,5 ans) de navigation (*cf.* article 4). Une pension de vieillesse est servie aux marins âgés de 60 à 67 ans ; la retraite versée au titre de la loi relative à la sécurité sociale prend ensuite le relais. Ce régime fixe à 60 ans – sous certaines conditions – l'âge de la retraite des gens de mer. L'affiliation audit régime est assujettie au paiement, par le salarié et l'employeur (armateur), d'une cotisation spéciale. La contribution due par les travailleurs représente actuellement – pour les marins de catégorie inférieure – 0,91% du montant de base mensuel de la sécurité sociale (*Grunnbeløpet*) ; ce montant, revalorisé chaque année, représente à ce jour 90 000 couronnes norvégiennes.

La loi NOU 1999:6 relative aux « pensions des marins » comporte un certain nombre d'explications qui méritent d'être rappelées, s'agissant de la création d'un régime de pensions pour les marins. On lit ainsi, au chapitre 4.1, ce qui suit :

« Même si des divergences de vues sont apparues concernant la configuration du régime de pensions – notamment au sujet de son financement –, un large consensus s'est dégagé quant au bien-fondé d'un tel régime pour les marins, ainsi que sur le fait que ledit régime devrait fixer un âge de la retraite plus bas que celui prévu actuellement dans d'autres situations. En effet, la profession de marin obéit à des conditions d'emploi particulières et les conditions de travail qui l'accompagnent sont très changeantes. Qui plus est, de nombreux marins ne peuvent bénéficier autant que les autres citoyens des services sociaux proposés par les collectivités. Il a également été souligné que le secteur de la navigation était d'une importance cruciale pour l'économie du pays. De bonnes conditions sociales contribueraient à garantir un recrutement stable et suffisant pour cette profession. »

L'Accord sur l'Espace économique européen est appliqué depuis le 1er janvier 1994, ce qui signifie qu'en dépit du libellé de cette loi, les marins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen sont traités de la même

manière que les citoyens norvégiens.

3.3 Dispositions fiscales

3.3.1. Droit fiscal norvégien

En vertu de la loi fiscale de 1947 applicable aux marins (loi relative à l'imposition fiscale des marins - *sjomannsskatteloven*), tout marin employé à bord d'un navire possédant une licence délivrée par la Norvège pour une capacité supérieure à 100 tonneaux de jauge brute et immatriculé au Registre norvégien des navires internationaux ou travaillant à bord d'un navire étranger géré par un armateur norvégien était assujéti au paiement de l'impôt.

Leurs taux d'imposition étaient fixés chaque année par le Parlement. Le taux applicable aux revenus des marins était toujours inférieur à celui frappant des revenus (d'un montant équivalent) tirés d'une activité exercée à terre.

La loi de 1947 a été abrogée en 1989 et la fiscalité des marins a été intégrée dans le code général des impôts. Les marins ont continué à bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable en ce qu'une déduction d'impôt spéciale leur a été accordée, correspondant à 30% des revenus imposables tirés de leur activité à bord d'un navire – montant assorti d'un plafond.

Aux termes de l'article 2-3, paragraphe 1, lettre h) du code des impôts, les salariés qui exercent leur activité en mer, y compris les ressortissants étrangers, doivent acquitter des impôts en Norvège, sauf dispositions particulières figurant dans des conventions relatives à la double imposition. Cela ne vaut toutefois pas pour les salariés employés à bord de navires immatriculés au Registre norvégien des navires internationaux qui résident à l'étranger, dont on peut supposer qu'en règle générale, ils paient des impôts dans leur pays d'origine.

En résumé, les marins espagnols paient des impôts en Norvège dans les mêmes conditions que les marins norvégiens.

3.3.2. Conventions fiscales

Conformément à la convention fiscale conclue entre la Norvège et l'Espagne en 1963, et ratifiée en 1964, les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée à bord d'un navire sont imposés dans l'Etat où l'armateur a son siège principal, ce qui signifie que les marins espagnols travaillant à bord de navires norvégiens sont imposés en Norvège, et en Norvège seulement. Cette règle a été confirmée par la nouvelle convention fiscale passée entre les deux pays en 1999 (article 15, par. 3).

Le fait que les revenus perçus par les marins espagnols employés à bord de navires norvégiens soient imposés en Norvège repose donc sur un fondement juridique, aussi bien dans le droit norvégien que, depuis 1964, dans la convention bilatérale conclue avec l'Espagne. S'agissant de la situation antérieure à 1964, il est à supposer que le même principe était appliqué.

La question des droits sociaux des marins espagnols ne semble pas avoir été inscrite à l'ordre du jour des négociations relatives à la convention fiscale de 1964 ou de celles de la convention qui lui a succédé en 1999.

4. Charte sociale européenne

4.1 Dispositions générales de la Charte sociale européenne. Adhésion de la Norvège.

Nous avons cru bon de reproduire ci-après un extrait du site web du Conseil de l'Europe :

« La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux, qui est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se réfère aux droits civils et politiques. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme de tous les jours liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

La Charte met l'accent sur la protection des personnes vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. Elle exige que la jouissance de ces droits le soit de manière non discriminatoire.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte, qui sert aussi de point de référence pour le droit de l'Union européenne ; la plupart des droits sociaux de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont basés sur des articles de la Charte.

La Charte est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent. »

La Charte sociale européenne a pris effet en Norvège le 26 février 1965. Sa version révisée, qui intègre les protocoles additionnels les plus récents, a été adoptée le 3 mai 1996 et ratifiée par la Norvège le 7 mai 2001. Les modifications ne portaient pas sur des éléments déterminants aux fins de la présente réclamation.

Le 20 mars 1997, la Norvège a ratifié le protocole relatif au droit des organisations nationales représentatives de former une réclamation.

Les dispositions de la Charte n'étant pour la plupart applicables qu'aux seules personnes résidant légalement dans un autre Etat ayant adhéré à la Charte, il est à noter que l'Espagne a adhéré à la Charte dès le départ.

Le préambule à la Charte de 1961 dispose ce qui suit :

« La jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. »

La Partie 1 est libellée comme suit :

« Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

I[...]

12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés. »

Les parties se sont par conséquent engagées à avoir pour objectif, dans leurs politiques, de faire en sorte que tous les travailleurs et les personnes à leur charge aient droit à la sécurité sociale. Ce droit ne souffre pas de traitement discriminatoire à raison de l'origine nationale des travailleurs.

L'organisation auteur de la réclamation soutient que la Norvège n'a pas satisfait à ces obligations en ce qui concerne les marins espagnols. Bien que les dispositions en question ne puissent en elles-mêmes être visées par une réclamation, elles permettent de mettre l'accent sur le non-respect des dispositions particulières ci-après.

4.2 Dispositions particulières de la Charte présumées non respectées

L'article 12 de la Partie II se lit ainsi :

«Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de sécurité sociale ;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes ;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes. »

L'organisation auteur de la réclamation soutient que la Norvège n'a pas respecté l'article 12, alinéas 1 à 4 de la Charte, eu égard au traitement qu'elle a réservé aux marins espagnols travaillant à bord de navires battant pavillon norvégien.

Premièrement, le niveau de protection sociale qui leur a été accordé ne répond pas aux normes énoncées dans cet article, en particulier parce que la possibilité ne leur a jamais été donnée d'acquérir des droits aux pensions de vieillesse ou d'invalidité.

Deuxièmement, il a été porté atteinte au principe de non-discrimination inscrit à l'article 12, alinéa 4, sous-alinéa a) de la Charte, en raison de la formulation et de l'application pratique des

dispositions de la loi relative à la sécurité sociale et de la loi relative aux pensions des marins, telles que décrites en détail ci-dessus, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1994, date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen. Les travailleurs étrangers, notamment les marins espagnols, étaient exclus par la loi des régimes de sécurité sociale dont bénéficiaient leurs collègues possédant la nationalité de la Norvège ou d'un autre pays nordique, ou résidant en Norvège. Cette exclusion reposait sur un critère de nationalité, ce qui constitue une discrimination contraire à ce qu'autorise l'article 12, alinéa 4, interprété plus particulièrement à la lumière des dispositions plus générales mentionnées au point 4. 1. ci-dessus. L'argument selon lequel ils auraient été affiliés aux régimes s'ils avaient résidé en Norvège ne peut être considéré comme un moyen de défense suffisant, étant donné que les Norvégiens travaillant sur les mêmes navires n'étaient pas soumis à une condition similaire.

La Norvège n'a rien fait pour changer, par voie d'accord bilatéral ou multilatéral, la situation des marins espagnols pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen.

L'organisation réclamante estime que le Royaume de Norvège ne peut invoquer aucune raison valable qui justifierait cette exclusion.

L'argument selon lequel les marins étaient dispensés de l'obligation de cotiser aux régimes de sécurité sociale concernés ne saurait être retenu. Premièrement, rien dans le texte ni dans l'esprit de la Charte ne permet d'invoquer cet argument pour ne pas intégrer les travailleurs dans les régimes de sécurité sociale. Deuxièmement, l'importance que représentent, sur un plan financier, les cotisations versées par un salarié moyen est modeste par rapport aux avantages à long terme qu'il peut retirer d'un régime de sécurité sociale. Les régimes de retraite ne sont pas des circuits fermés financièrement parlant ; ils sont alimentés par le Gouvernement en fonction des prestations auxquelles a droit l'assuré. En pratique, ils ne sont que partiellement financés par les contributions exigées des salariés et employeurs.

L'exclusion des marins espagnols a eu de très graves répercussions négatives sur leur protection sociale ; en effet, nombre d'entre eux ayant passé une grande partie de leur vie professionnelle à bord de navires norvégiens, les droits à pension qu'ils ont acquis en Espagne ou dans d'autres pays ont été des plus modestes.

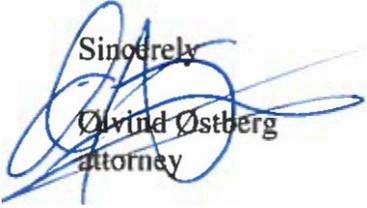
Enfin, pour être complet, il nous faut souligner que rien ne permet d'affirmer que la Charte sociale ne s'applique pas pleinement aux travailleurs employés à bord de navires battant pavillon norvégien. Quant à la question de savoir à quel pays incombent les droits à pension ici en cause, l'organisation auteur de la réclamation estime, suivant en cela les règles énoncées à l'article 13 du Règlement (UE) n°1408/71 et dans le Règlement n° 883/2004 qui lui a succédé, qu'il s'agit de la Norvège. Il doit également en être ainsi pour la Charte sociale européenne.

5. Conclusion

L'organisation auteur de la réclamation allègue que le Royaume de Norvège a enfreint l'article 12, alinéas 1 à 4, de la Partie II de la Charte sociale européenne en excluant des régimes de sécurité sociale de «*Folketrygdløven*» [loi relative à la sécurité sociale] et «*Pensjonstrygden for sjomenn*» [le régime de pension des marins], jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les marins espagnols travaillant à bord de navires relevant de la juridiction norvégienne, au motif qu'ils ne possédaient pas la nationalité de la Norvège ou d'un pays nordique.

Nous demandons respectueusement au Comité européen des droits sociaux de se prononcer sur cette affaire. Une copie de la présente lettre est adressée au ministère norvégien du Travail et des Affaires sociales.

Sincerely



Olvind Østberg
attorney

3 annexes